

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE NICOLET-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 248-2023 RELATIF À L'IMPOSITION  
ET AUX CONDITIONS DE PERCEPTION DES TAXES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

---

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2024 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en un ou plusieurs versements ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Pierreville a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Josée Bussièrès

Appuyée par la conseillère Marie-Pier Guévin-Michaud

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2. TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 248-2023 relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes sur le territoire de la Municipalité de Pierreville pour l'exercice financier 2024* ».

**ARTICLE 3. DÉFINITION**

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants sont ainsi définis :

**Municipalité de Pierreville** : Municipalité de Pierreville légalement constituée par le Décret de regroupement numéro 632-2001 en date du 31 mai 2001 et publiée dans la Gazette officielle du Québec – Partie II, le 13 juin 2001.

**Secteur Notre-Dame :** Secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de- Pierreville.

**Secteur Pierreville :** Secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pierreville.

**Secteur St-Thomas :** Secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de St-Thomas de Pierreville.

#### **ARTICLE 4. TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

##### **4.1 Catégories**

Pour les fins du présent règlement, il est créé sept (7) catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale, tel que prévu à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- b) Catégorie des immeubles industriels ;
- c) Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus ;
- d) Catégorie des immeubles agricoles ;
- e) Catégorie résidentielle (taux de base), laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité ;
- f) Catégorie des immeubles terrains vacants ;
- g) Catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

##### **4.2 Taxes foncières générales**

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

<b>CATÉGORIES</b>	<b>TAUX par 100 \$ d'évaluation</b>
Immeubles non résidentiels	0,945 \$
Immeubles industriels	0,97 \$
Immeubles à six (6) logements ou plus	0,895 \$
Immeubles agricoles	0,69 \$
Immeubles forestiers	0,67 \$
Immeubles résidentiels	0,895 \$
Immeubles terrains vacants	0,895 \$

#### **ARTICLE 5. COMPENSATION - CONTENEURS & ROULOTTES**

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2024, une compensation de 100 \$ pour chaque conteneur et/ou roulotte sur une unité d'évaluation possédant un conteneur utilisé comme bâtiment accessoire. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

## **ARTICLE 6. COMPENSATION - TAXES INSECTES**

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'arrosage contre les mouches noires, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2024, une somme de 64,18 \$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

De plus, une somme de 1 800 \$ pour les lots 5 744 170 et 5 744823 pour le 120, rang de l'Île soit par immeuble faisant partie de la catégorie « Activités culturelles, récréatives et loisirs » et identifié au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation 7 000.

## **ARTICLE 7. TAXE SPÉCIALE - ASSAINISSEMENT DES EAUX - SECTEUR PIERREVILLE**

Le taux de la taxe spéciale pour l'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux usées imposé aux propriétaires des immeubles imposables visés par l'article 9 et 10 du règlement d'emprunt numéro A-002-2001 de la municipalité de Pierreville pour l'année 2024 est de 0,0628 ¢ par cent dollars (100 \$) de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

## **ARTICLE 8. COMPENSATION - ASSAINISSEMENT DES EAUX - SECTEUR PIERREVILLE**

Aux fins de payer le coût de fonctionnement relatif aux services d'assainissement des eaux, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé, pour l'année 2024, un montant de 342,44 \$ par unité taxable visée par l'article 14 du règlement d'emprunt A-002-2001. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

## **ARTICLE 9. COMPENSATION - ASSAINISSEMENT DES EAUX - ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

Le taux de taxe spéciale pour l'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux usées imposé à l'ensemble des propriétaires des immeubles imposables visés aux articles 9 et 13 du règlement d'emprunt numéro A-002-2001 pour l'année 2024 de la municipalité de Pierreville est de 0,0128 ¢ par cent dollars (100 \$) de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable à l'ensemble de la municipalité de Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

## **ARTICLE 10. COMPENSATION - ASSAINISSEMENT DES EAUX - POUR LES RÉSIDENTS D'ODANAK**

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'entretien de l'assainissement des eaux usées, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2024, à chaque propriétaire d'un immeuble ou terrain raccordé à notre réseau d'assainissement des eaux usées, une compensation par unité d'évaluation desservie pour une somme de 482,44 \$.

De plus, il y aura une facturation selon l'évaluation moyenne d'une résidence soit un montant de 150 000 \$ au taux de 0,0627 et de 0,0128.

## **ARTICLE 11. COMPENSATION - ÉCOCENTRE ECO MP INC.**

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'Écocentre ECO MP inc., il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2024, une somme de 21,50 \$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 12. COMPENSATION - DÉCHETS DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

Aux fins de payer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets solides et des matières recyclables, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2024, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la Municipalité de Pierreville, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Il est à noter que le montant de la compensation 2024 par unité de logement est de 167,50 \$.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de chaque catégorie ou sous-catégorie de l'immeuble selon le service desservi.

✓ Unité de logement	167,50 \$
✓ Commerce :	335,00 \$
✓ Industrie:	502,50 \$
✓ Poulailier:	2 512,50 \$
✓ 2 verges ordure:	1 172,50 \$
✓ 4 verges ordure:	1 507,50 \$
✓ 6 verges ordure:	1 842,50 \$
✓ 8 verges ordure:	2 177,50 \$
✓ 2 verges recyclage :	502,50 \$
✓ 4 verges recyclage :	837,50 \$
✓ 6 verges recyclage:	1 005,00 \$
✓ 8 verges recyclage:	1 172,50 \$

Seuls les commerces et/ou locaux situés à même l'immeuble résidentiel et utilisés par le propriétaire qui est également le résident de l'immeuble seront exempts de la deuxième taxe en tant que taxe commerce ou local.

## **ARTICLE 13. COMPENSATION - BACS SUPPLÉMENTAIRES**

Aux fins de payer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets solides supplémentaires, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2024, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité de Pierreville, une compensation pour chaque bac supplémentaire utilisé.

Le montant de la compensation est de 167,50 \$ par bac supplémentaire.

De plus, il est de la responsabilité du citoyen d'aviser la Municipalité avant le 1<sup>er</sup> décembre (précédent la préparation de budget) de chaque année, qu'il ne désire pas se prémunir d'une vignette de bac supplémentaire. Ainsi, le citoyen a jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2024 pour aviser la Municipalité d'un changement d'usage des bâtiments ou qu'il ne désire pas de vignette de bac supplémentaire pour l'année 2025.

**Aucun crédit ou remboursement ne sera accordé au citoyen qui n'aura pas avisé la Municipalité avant le 1<sup>er</sup> décembre 2024.**

## **ARTICLE 14. COMPENSATION - SERVICE D'AQUEDUC**

Il y aura une facturation pour la consommation d'eau venant du principe utilisateur/payeur d'une somme de 1,20 \$ du mètre cube, à partir du premier mètre cube.

**N.B. Une affectation de surplus a été effectuée afin d'obtenir ce taux de taxation moindre, au mètre cube.**

**ARTICLE 15. COMPENSATION - ENTRETIEN DU RÉSEAU  
D'AQUEDUC**

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'entretien du réseau d'aqueduc, le présent règlement exige que soit prélevé pour l'année 2024, une compensation de 30 \$ à chaque propriétaire d'un immeuble ou d'un terrain raccordé à un compteur.

**ARTICLE 16. COMPENSATION - SERVICE D'AQUEDUC  
RÉSIDENTS D'ODANAK ET BAIE-DU-FEBVRE**

Il y aura une facturation pour la consommation d'eau venant du principe utilisateur/payeur d'une somme de 1,55 \$ du mètre cube, à partir du premier mètre cube.

Une compensation d'entretien du réseau d'aqueduc de 60 \$ à chaque propriétaire d'un immeuble ou d'un terrain raccordé à un compteur.

**ARTICLE 17. COMPENSATION - SERVICE D'ÉGOUT  
- SECTEUR NOTRE-DAME**

Le présent règlement impose qu'il soit exigé de tous les immeubles desservis par le service d'égout du secteur Notre-Dame, une somme de 210,81 \$ par branchement pour l'année 2024.

**ARTICLE 18. TAXE SPÉCIALE - SERVICE D'ÉGOUT  
- PIERREVILLE ET UNE PARTIE DU HAUT-DE-LA-RIVIERE**

Le présent règlement impose une taxe pour le service de l'égout à chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur Pierreville pour l'année 2024 à un taux de 0,0224 ¢ par cent dollars (100 \$) de leur valeur, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 19. COMPENSATION - SERVICE D'ÉGOUT  
- RÉSIDENTS D'ODANAK**

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'entretien du réseau d'égout, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2024 à chaque propriétaire d'un immeuble ou terrain raccordé à notre réseau d'égout, une compensation par unité d'évaluation desservie dont il est propriétaire, pour une somme de 140,00 \$

**ARTICLE 20. TARIF - OUVERTURE OU FERMETURE DE L'EAU**

Tout propriétaire qui demande l'ouverture ou la fermeture de la valve d'entrée d'eau desservant son bâtiment doit adresser une demande au bureau municipal.

En 2024, trois (3) jours sont prévus pour les demandes d'ouverture de la valve d'entrée d'eau, soit les **13, 20 et 27 avril 2024**, ainsi que trois (3) jours pour les demandes de fermeture, soit les **14, 19 et 26 octobre 2024**.

Le tarif exigible pour les demandes qui auront été adressées au bureau municipal est de 25 \$ par requête.

Cependant, toute ouverture ou fermeture de valve d'entrée d'eau prévue à une date différente que celles spécifiées ci-dessus sera facturée au coût de 75 \$ par requête.

Pour toute demande supplémentaire, le taux horaire de l'employé ou des employés sera facturé au demandeur. En ce qui concerne le camion, celui-ci vous occasionnera des frais qui seront prévus au règlement en vigueur de la municipalité tout en tenant compte d'une tarification minimum de trente (30) minutes par requête.

## **ARTICLE 21. LICENCE DE CHIENS - SPA DRUMMONDVILLE**

Il est interdit de garder sur le territoire de la Municipalité de Pierreville un chien sans que celui-ci soit muni d'une licence fournie par la Société préventive de la cruauté envers les animaux du district électoral de Drummondville ci-après appelée la S.P.A.D.

Le coût de cette licence est de vingt dollars (20 \$) par chien âgé de trois (3) mois ou plus, pour un maximum de trois (3) chiens.

Le tarif de cinq dollars (5 \$) sera appliqué pour le remplacement de la médaille, à la suite de sa perte ou de sa destruction. De plus, les sommes mentionnées sont perçues par la SPAD.

## **ARTICLE 22. VERSEMENTS DE TAXATION ANNUELLE, COMPLÉMENTAIRES OU DE SERVICES**

Les taxes municipales basées sur la valeur foncière et sur une autre base doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

## **ARTICLE 23. DATES DE VERSEMENTS**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime à laquelle peut être fait le deuxième versement est le 90<sup>e</sup> jour suivant le dernier jour auquel peut être fait le versement précédent.

La date ultime à laquelle peut être fait le troisième versement est le 90<sup>e</sup> jour suivant le dernier jour auquel peut être fait le versement précédent.

## **ARTICLE 24. CHÈQUE SANS PROVISION (NSF)**

Il est par le présent règlement, imposé des frais de 75 \$ pour tout chèque émis à la municipalité et qui est sans provision et refusé à paiement pour paiements de taxes.

## **ARTICLE 25. PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

## **ARTICLE 26. TAUX - INTÉRÊTS**

Les taxes, tarifs, compensations et autres sommes exigibles portent intérêt à raison de 15 % par année, à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

## **ARTICLE 27. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

*André Descôteaux,*  
Maire

---

*Lyne Boisvert CPA,*  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	12 décembre 2023
Présentation du premier projet :	12 décembre 2023
Adoption du règlement	20 décembre 2023
Avis public d'entrée en vigueur	21 décembre 2023
Adopté par la résolution	2023-12-477